

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

BUREAUX

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2
au coin du quai de l'horloge
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

Sommaire.

Nominations judiciaires.
Nominations judiciaires.
Cour impériale de Lyon (4^e chambre) :
M. de Lamoignon, procureur général.
Tribunal de commerce de
Lyon : M. de Lamoignon, président.
Cour d'assises de la Seine :
M. de Lamoignon, président.

Insertions par autorité de justice.

Extrait du jugement rendu par le Tribunal de la Seine, le 9 août 1859 :

Le nommé Mazel (Jean), marchand de vins, à Paris, rue du Cloître Notre-Dame, 2, a été condamné par ledit Tribunal à un mois de prison et 50 fr. d'amende, et le jugement a été exécuté. Le Tribunal de commerce de Lyon a condamné Mazel à six mois de prison, pour avoir mis en vente, à Paris, du vin qui n'était pas de la région de la Loire. La confiscation des vins saisis par les procès-verbaux dressés à la charge de ces individus a, en outre, été ordonnée.

Il a été également ordonné que le jugement serait affiché, par extrait sommaire, au nombre de cinquante exemplaires, notamment à la porte de l'établissement du nommé Mazel, et, de plus, qu'il serait inséré dans trois journaux, le tout aux frais des condamnés.

Pour extrait : « Signé NOËL. »

Extrait du jugement rendu par le Tribunal de la Seine, le 12 août 1859 :

Le nommé Lamarque (André-Benoît), marchand de vins, demeurant à La Villette, rue d'Allemagne, 54, a été condamné par ledit jugement à quinze jours de prison et 50 fr. d'amende, pour avoir mis en vente des sauternes qu'il savait être corrompues. Il a, en outre, été ordonné que ce jugement serait affiché, par extrait sommaire, au nombre de cinquante exemplaires, notamment à la porte de l'établissement du nommé Lamarque, et, de plus, qu'il serait inséré dans trois journaux.

Pour extrait : « Signé NOËL. »

TELEGRAPHIE PRIVÉE.

Londres, 14 octobre.

Le Morning-Post publie une dépêche annonçant que le Congrès qui doit suivre les Conférences est convoqué. Toutes les grandes puissances, l'Angleterre comprise, y seront représentées.

Londres, 14 octobre.

Des nouvelles de Tanger, en date du 6, annoncent qu'un arrangement n'a eu lieu encore entre l'Espagne et le Maroc, lequel refuse de payer l'indemnité demandée.

Parme, 13 octobre.

De nouvelles arrestations ont eu lieu. Le procureur général et le juge d'instruction ont été destitués. La remise des armes, ordonnée par les autorités, a commencé à s'effectuer.

La tranquillité continue d'être parfaite. La garde nationale et toutes les classes de la société suivent une adresse de remerciements et de félicitations au général Farini.

La conscription est achevée dans la province de Plaisance. Le résultat a été parfait : on ne cite que deux réfractaires dans toutes les provinces.

Copenhague, 12 octobre.

Le roi reviendra cette semaine de Glucksbourg.

Le ministre de la guerre, M. Lundbye, a donné sa démission pour des motifs non politiques.

Trieste, 13 octobre.

Constantinople, 8. — La commission d'enquête a tenu sa dernière séance. Le résultat est inconnu. M. Wernst-Pacha, l'un des inculpés, est arrivé. Dschaf-Pacha, que l'on croyait noyé, s'est sauvé à Corfou. 601 émigrés tscherkessiens sont arrivés.

Marseille, 13 octobre.

Gènes, 12. — Garibaldi est arrivé à Modène. Les préparatifs extraordinaires se font à Gènes pour la réception du roi. Des drapeaux italiens et français forment une avenue de six kilomètres.

Marseille, 14 octobre.

Les journaux d'Alger du 11, ne publient aucune nouvelle du Maroc. Les départs de chevaux et de matériel militaire ont lieu dans les forts de la ville de Bône. De nombreux Arabes ont été arrêtés et conduits devant un Conseil de guerre. Une colonne, commandée par M. le général Perrigault, est partie pour les tribus de Tunis, afin de percevoir l'impôt et de montrer les forces de la France.

Marseille, 14 octobre.

Les nouvelles de Rome, en date du 11, annoncent que le pape a été couronné dimanche, en traversant la ville, sans de nombreux saluts ont été échangés. Toute la population pontificale et romaine était déployée pour le passage de l'ambassadeur sarde. Le duc de Gramont a eu une audience du pape, qui a duré une heure et demie, à Castel-Gandolfo. S. Exc. a été couronné dimanche avec le Saint-Père et le cardinal Antonelli. Une lettre de Florence du 11, annonce que le gouvernement de la Toscane a diminué les impôts sur le sel.

ACTES OFFICIELS.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret impérial, en date du 13 octobre, sont nommés :

M. Ernest-Eugène Dubois, ancien magistrat, membre du Corps législatif, premier président de la Cour impériale d'Orléans, en remplacement de M. de Vauzelles, décédé.

M. Lenormant, procureur impérial près le Tribunal de première instance de Marseille, procureur général près la Cour impériale de Dijon, en remplacement de M. de Mongis, nommé conseiller à la Cour impériale de Paris.

Par un second décret également à la date du 13 octobre, ont été nommés :

Conseiller à la Cour impériale de Paris, M. de Mongis, procureur général près la Cour impériale de Dijon, en remplacement de M. Bouloche, admis à faire valoir ses droits à la retraite (décret du 1^{er} mars 1852 et loi du 9 juin 1853, art. 18, § 3) et nommé conseiller honoraire.

Conseiller à la Cour impériale de Paris, M. Genreau, juge d'instruction au Tribunal de première instance de la Seine, en remplacement de M. Berthoulet de Lasserre, admis à faire valoir ses droits à la retraite (décret du 1^{er} mars 1852 et loi du 9 juin 1853, article 18, § 3) et nommé conseiller honoraire.

Juge au Tribunal de première instance de la Seine, M. Guérin-Devaux, procureur impérial près le siège de Versailles, en remplacement de M. Genreau, qui est nommé conseiller.

Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Sens (Yonne), M. Gilbert-Boucher, ancien magistrat, en remplacement de M. Haussmann, qui est nommé procureur impérial à Versailles.

Conseiller à la Cour impériale de Rouen, M. O'Reilly, substitué du procureur général près la même Cour, en remplacement de M. Chéron, admis à faire valoir ses droits à la retraite (loi du 16 juin 1824).

Substitué du procureur général près la Cour impériale de Rouen, M. Ferrand, procureur impérial près le Tribunal de première instance de Dieppe, en remplacement de M. O'Reilly, qui est nommé conseiller.

Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Marseille (Bouches-du-Rhône), M. Mourier, avocat-général près la Cour impériale de Bordeaux, en remplacement de M. Lenormant, qui est nommé procureur-général.

Avocat général près la Cour impériale de Bordeaux, M. Daguilhon, avocat général près la Cour impériale de Nîmes, en remplacement de M. Mourier, qui est nommé procureur impérial à Marseille.

Avocat général près la Cour impériale de Nîmes, M. Babinet, substitué du procureur général près la Cour impériale de Poitiers, en remplacement de M. Daguilhon, qui est nommé avocat général à Bordeaux.

Conseiller à la Cour impériale de Colmar, M. Meyer, juge au Tribunal de première instance de la même ville, en remplacement de M. Willig, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite (loi du 9 juin 1853, article 5, § 1^{er}) et nommé conseiller honoraire.

Juge au Tribunal de première instance de Colmar (Haut-Rhin), M. Meline, juge au siège de Saverne, en remplacement de M. Meyer, qui est nommé conseiller.

Juge au Tribunal de première instance de Saverne (Bas-Rhin), M. Martzloff, juge suppléant, chargé de l'instruction au siège de Belfort, en remplacement de M. Meline, qui est nommé juge à Colmar.

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Belfort (Haut-Rhin), M. Frisch-Lang, juge suppléant au siège de Schélestadt, en remplacement de M. Martzloff, qui est nommé juge à Saverne.

Conseiller à la Cour impériale de Caen, M. Collas, président du Tribunal de première instance de Saint-Lô, en remplacement de M. Bouffey, décédé.

Président du Tribunal de première instance de Saint-Lô (Manche), M. Duhamel, procureur impérial près le même siège, en remplacement de M. Collas, qui est nommé conseiller.

Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Saint-Lô (Manche), M. Dubus, procureur impérial près le siège d'Argentan, en remplacement de M. Duhamel, qui est nommé président.

Procureur impérial près le Tribunal de première instance d'Argentan (Orne), M. Deneux, substitué du procureur impérial près le siège d'Alençon, en remplacement de M. Dubus, qui est nommé procureur impérial à Saint-Lô.

Substitué du procureur impérial près le siège d'Alençon (Orne), M. de Robillard de Beaurepaire, substitué du procureur impérial près le siège d'Avranches, en remplacement de M. Deneux, qui est nommé procureur impérial.

Substitué du procureur impérial près le Tribunal de première instance d'Avranches (Manche), M. Emile-François d'Authemare, avocat, en remplacement de M. de Robillard de Beaurepaire, qui est nommé substitué du procureur impérial à Alençon.

Conseiller à la Cour impériale de Caen, M. Yvert, juge d'instruction au Tribunal de première instance de Troyes, en remplacement de M. Ameline (décret du 4^{er} mars 1852).

Substitué du procureur impérial près le Tribunal de première instance d'Alençon (Orne), M. Vaulogé, substitué du procureur impérial près le siège de Mortagne, en remplacement de M. Defaucamberge, décédé.

Substitué du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Mortagne (Orne), M. François Octave Lanfran de Panthou, avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Vaulogé, qui est nommé substitué du procureur impérial à Alençon.

Substitué du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Mortagne (Orne), M. Ambroise-Charles Buchère, avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Jollivet.

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Bourgneuf (Creuse), M. Frédéric Laumond, avocat à Bourgneuf, ancien bâtonnier de l'Ordre, en remplacement de M. Delcaire, décédé.

L'article 2 de ce dernier décret est ainsi conçu :

M. Guérin Devaux, nommé, par le présent décret, juge au Tribunal de première instance de la Seine, remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Genreau.

M. Gambet, juge au Tribunal de première instance de Troyes (Aube), remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Yvert.

M. Casalta, juge au Tribunal de première instance de Corte (Corse), remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Grimaldi.

M. Frisch-Lang, nommé, par le présent décret, juge suppléant au Tribunal de première instance de Belfort (Haut-Rhin),

remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Martzloff.

M. Levain, juge au Tribunal de première instance de Laval (Mayenne), est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite (loi du 9 juin 1853, art. 11, § 3) et nommé juge honoraire.

La démission de M. Faure, juge suppléant au Tribunal de première instance de Gap (Hautes-Alpes), est acceptée.

Voici les états de services des magistrats compris au décret qui précède :

M. Dubois, 17 janvier 1833, substitué à Angers. — Avocat-général près la Cour impériale d'Angers, — 23 octobre 1832, procureur-général à la Cour impériale de Caen, non acceptant.

M. Lenormant, 23 juillet 1841, substitué à Péronne; — 26 juillet 1842, substitué à Saint-Etienne; — 24 novembre 1844, procureur du roi à Roanne; — 5 octobre 1845, substitué du procureur-général près la Cour d'Orléans; — 14 août 1848, premier avocat-général à la Cour d'Orléans; — 13 avril 1857, procureur impérial à Marseille.

M. de Mongis, juge auditeur à Troyes; — 46 septembre 1830, substitué à Nogent-sur-Seine; — 31 juillet 1831, substitué à Troyes; — 17 novembre 1834, procureur du roi à Dreux; — 23 août 1836, procureur du roi à Arcis; — 23 mai 1837, procureur du roi à Troyes; — 23 avril 1841, substitué au Tribunal civil de Paris; — 4 février 1849, substitué du procureur-général près la Cour d'appel de Paris; — 23 janvier 1852, avocat-général à la même Cour; — 31 octobre 1853, procureur-général à la Cour impériale de Grenoble; — 7 novembre 1855, procureur-général à la Cour de Dijon.

M. Genreau, substitué à Dreux; — 1^{er} septembre 1830, procureur du roi à Nantes; — 17 juillet 1833, procureur du roi à Chartres; — 1^{er} mars 1841, président à Chartres; — 11 mars 1852, juge à Paris; — 3 juillet 1852, juge d'instruction au même siège.

M. Guérin Devaux, juge à Auxerre; — 1849, procureur de la République à Nogent-sur-Seine; — 4 février 1849, procureur de la République à Auxerre; — 16 août 1851, procureur de la République à Versailles.

M. Haussmann, juge suppléant à Versailles; — 7 avril 1852, substitué à Châlons-sur-Marne; — 14 novembre 1855, substitué à Auxerre; — 8 octobre 1856, procureur impérial à Sens.

M. O'Reilly, — 12 juin 1843, juge suppléant à Nénfchâtel; — 26 décembre 1846, substitué au même siège; — 22 mai 1848, procureur de la République à Bernay; — 21 novembre 1850, procureur de la République au Havre; — 4 août 1855, substitué du procureur général à la Cour de Rennes.

M. Ferrand, 24 janvier 1849, substitué à Briancourt. — 17 mai 1850, substitué à Valence. — 23 décembre 1852, procureur impérial à Prades. — 25 juin 1856, procureur impérial à Yvetot. — 3 mars 1858, procureur impérial à Dieppe.

M. Mourier, 7 août 1843, substitué à Pont-l'Évêque. — 9 août 1843, substitué à Coutances. — 28 novembre 1846, procureur du roi à Vire. — 21 mars 1848, commissaire du gouvernement près le Tribunal de Bayeux. — 3 avril 1850, substitué du procureur général près la Cour d'appel de Caen. — 27 octobre 1852, avocat-général à Caen. — 24 novembre 1855, avocat général à Bordeaux.

M. Daguilhon, 1848, attaché au ministère de la justice. — 31 mars 1848, commissaire du gouvernement à Saint-Sever. — 21 février 1849, substitué à Toulouse. — 2 décembre 1852, procureur impérial à Poix. — 22 mai 1855, avocat général à la Cour de Grenoble. — 21 juin 1858, avocat général à la Cour de Nîmes.

M. Babinet, 19 mars 1848, substitué au Tribunal de Poitiers; — 29 octobre 1853, substitué du procureur général à la Cour de Poitiers.

M. Meyer, 26 juin 1838, juge au Tribunal de Belfort; — 29 octobre 1840, juge au Tribunal de Colmar.

M. Meline, 26 juillet 1848, juge à Saverne.

M. Martzloff, 14 février 1837, juge suppléant à Colmar; — 14 décembre 1858, juge suppléant chargé de l'instruction à Belfort.

M. Frisch-Lang, 2 mai 1857, juge suppléant à Schélestadt.

M. Collas, 23 novembre 1836, substitué à Vire; — 23 juillet 1841, substitué à Cherbourg; — 21 octobre 1844, procureur du roi à Paimbœuf; — 30 décembre 1845, président du Tribunal de Domfront; — 6 janvier 1849, président du Tribunal d'Argentan (Orne); — 17 septembre 1854, président du Tribunal de Saint-Lô.

M. Duhamel, 1849, ancien magistrat; — 24 décembre 1849, procureur de la République à Saint-Lô.

M. Dubus, substitué à Vire; — 28 mai 1851, substitué à Coutances; — 16 février 1852, substitué à Caen; — 23 décembre 1852, procureur impérial à Argentan.

M. Deneux, 21 octobre 1851, substitué à Bayeux; — 17 septembre 1854, substitué à Alençon.

M. de Robillard de Beaurepaire, 27 octobre 1852, juge suppléant à Avranches; — 8 juin 1855, substitué à Avranches.

M. Yvert, 1853, ancien magistrat; — 17 décembre 1853, juge à Troyes; — 23 janvier 1854, juge d'instruction au même siège.

M. Vaulogé, 3 mars 1858, substitué à Mortagne.

Par décret en date du 13 octobre, rendu sur la proposition du garde des sceaux, ministre de la justice, M. de Mongis, ancien procureur-général près la Cour impériale de Dijon, conseiller à la Cour impériale de Paris, est nommé officier de la Légion-d'Honneur.

DE L'AVEU EN DROIT CRIMINEL.

(Troisième article.)

(Voir la Gazette des Tribunaux des 8 et 12 octobre.)

COMMENT ON POURRAIT RENDRE L'AVEU PLUS FRÉQUENT.

I.

Nous avons vu que l'aveu est un devoir étroit de conscience, d'honneur, de probité civique, qui peut seul relever le coupable à ses propres yeux, ainsi qu'aux yeux du juge qui doit prononcer sur son sort.

Il faut donc que, comme tous les devoirs, l'aveu soit librement et volontairement accompli.

D'où la conséquence qu'on ne peut, dans aucun cas et sous aucun prétexte, contraindre l'accusé à avouer son crime (1). Toute violence physique ou morale, entreprise

(1) Telle est la vraie signification de l'axiome : « Nemo tenetur edere contra se. » Tenetur, c'est-à-dire ne peut être contraint.

à cette fin, est un attentat à l'inviolable liberté de la conscience, un crime de lèse-humanité...

Ce sont là des notions de droit et de raison qu'il suffit d'énoncer. Aussi me suis-je toujours demandé comment l'antiquité païenne, et (j'ai honte de le dire!) comment le moyen-âge chrétien ont pu, durant tant de siècles, s'efforcer d'obtenir l'aveu des accusés, à l'aide de l'absurde (2) et abominable (3) procédé de la torture ou gênerne (vi doloris), procédé que, par un scrupule de pudeur hypocrite, on était convenu d'appeler la question!

On ne s'explique en vérité cette sorte d'aberration furieuse de la procédure que par l'immense et extraordinaire intérêt que la justice ancienne attachait à ce précieux complément de preuve : l'aveu!

Or, cet intérêt, loin d'avoir perdu son importance, n'a pu que grandir, sous l'empire des idées chrétiennes et civilisatrices de nos temps modernes. Nous devons désirer et solliciter l'aveu avec la même ardeur; à la seule condition de n'user, dans ce but, que de procédés avouables et légitimes.

Je continue. — Non seulement la société ne peut contraindre l'aveu, mais elle ne peut même contraindre l'accusé à parler. Il a le droit de garder le silence en face du juge qui l'interpelle, parce que ce juge a charge de le convaincre, comme il a le pouvoir de le punir, s'il est coupable! « Actoris incumbit onus probandi! » et dans ce cas, je n'admets pas qu'on puisse jamais appliquer cet adage trompeur : « Qui tacet, fatetur; » car si le silence obstiné d'un prévenu peut faire supposer sa culpabilité; si, au cas de conviction, il peut motiver parfois la juste sévérité du juge (4), ce silence peut aussi, dans certains cas, avoir pour mobile un sentiment avouable (la honte, par exemple) ou même un sentiment noble ou pieux, que le juge doit apprécier et au besoin respecter (5)!

Je n'ai pas besoin de dire qu'on devra repousser, avec la même vigueur absolue, tout ce qui peut directement ou indirectement provoquer l'aveu par menaces, intimidation, promesses d'indulgence ou de grâce, allégations de faits mensongers, questions captieuses ou dolosives (6). Tout aveu qui serait extorqué ou surpris par de tels procédés ne peut être opposé à l'accusé ni devenir la base d'une condamnation! « Ce serait, dit Charron, par injustice, piperie et impudence vouloir arriver à la justice! Justice et loyauté (jus et lex) sont deux idées inséparables. « Il faut que la justice soit forte, mais il faut qu'elle soit juste (7) » et pour être juste elle doit être calme, froide, honnête, pleine de scrupule et de réserve (8)!

J'ai dû nettement poser, de prime-abord, ces principes fondamentaux, pour prévenir tout malentendu dans l'exposition que j'entends faire des légitimes moyens à l'aide desquels on peut provoquer l'aveu.

Plus la matière est délicate, plus doit-on s'efforcer de ne laisser ouverte aux fausses interprétations de la légèreté ou de la mauvaise foi.

II.

On a remarqué que, sous le premier Empire, il y avait peu de récidives. Pourquoi? Parce que le Code de 1810, à l'exemple de celui de 1791, avait popularisé le principe de l'aggravation forcée en cas de récidive (9).

Ce résultat nous conduit, par voie d'analogie, au plus simple des moyens légitimes de provoquer l'aveu, à savoir : la proclamation de ce double principe, que l'aveu atténue, et que, au contraire, la dénégation obstinée aggrave la culpabilité.

Vulgarisez parmi les masses ce binôme salutaire, et vous verrez immédiatement nombre de coupables s'empresser d'avouer leur méfait, soit pour s'assurer le bénéfice de l'indulgence, soit pour ne pas encourir la sévérité réservée à leur obstination criminelle.

C'est ce que n'ont pas manqué de faire plusieurs des législations pénales modernes.

(2) « Mezzo securo, dit Beccaria, di assolvere i robusti scelerati, e di condannare debili innocenti. »

(3) « Criterio di verità degno di un Cannibale. » (Beccaria.) — Sauf les cas de lèse-majesté, la question n'était jamais donnée les jours de fêtes et dimanches. « Ce serait, disaient les anciens criminalistes, un spectacle, digne de compassion et en même temps manquant à ce que nous devons à Dieu, si les jours consacrés spécialement à son culte servaient à tourmenter l'homme qui est créé à son image! » (La Caroline, Comment. sur l'art. 38.) — Quelle atroce naïveté! comme si la question n'était pas aussi barbare le lundi que le dimanche!

(4) « Colui, che nell'esame, si ostinasse di non rispondere alle interrogazioni fatte, merita una pena fissata della legge, e pena delle più gravi, che siano da quelle intimite; perché gli uomini non deludano così la necessità dell'esempio che debbono al pubblico. » (Beccaria.) — Ce silence ne saurait être à nos yeux une considération aggravante, qu'autant qu'il impliquerait manifestement ou le mépris de la justice, ou l'absence complète de repentir, ou l'endurcissement coupable du délinquant.

(5) Socrate, en justice même, ne voulut se défendre ni par soy ni par autrui; refusant d'employer le beau plaider du grand Lysias, et aimant mieux mourir. (Charron, De la Sagesse.)

(6) « Illaqueare reum fraude et mendacio, quod culibet viro bono, præsertim viro judici, qui veritatis amantissimus esse debet, videtur summopere vitandum. » (Jul. Clarus, lib. 5, quest. 43.)

(7) J'ai vu le jury acquitter une fille infanticide, malgré l'aveu trois fois réitéré qu'elle avait fait de son crime durant l'instruction.

Le juge avait eu le tort de lui poser cette question : « Puisque vous étiez seule avec votre mère, c'est évidemment vous qui avez tué votre enfant, ou bien c'est votre mère? — R. Oh! non, monsieur, c'est pas ma mère, s'était-elle écriée en pleurant; c'est moi qui l'ai étouffé. » Et elle avait raconté les circonstances de ce crime.

Devant la Cour d'assises elle protesta contre cet aveu, qu'elle n'avait fait, disait-elle, que parce que le juge accusait sa mère.

Ce système, habilement soutenu par la défense, a triomphé devant le jury, qui a complètement repoussé un aveu ainsi entaché d'une sorte de violence morale.

(8) Tronchet.

(9) Une des causes qui expliquent, depuis vingt-cinq ans, l'effrayante progression de récidive, c'est que ce salutaire principe a été, sinon effacé, du moins considérablement ébranlé par la possibilité d'admettre les circonstances atténuantes, même au cas de récidive (art. 463 du Code pénal). (Voir mon Traité de la récidive, t. 1.)

coup mortel. Et qui vous a poussé à ce crime? La mortelle! non, vous n'étiez pas jaloux; la manière dont vous avez fait votre mariage vous enlève tout droit à cette suspicion. Vous avez tué votre femme parce que votre amour-propre vous avait été enlevé.

ADDITION DES TÉMOINS.

Frédéric Denizet, serrurier: Le 26 juin, mon fils me dit que Labouré avait voulu tuer sa femme dans la nuit. Le 5 juillet, à l'assassinat, je me suis tenu tranquille. Tout à coup je vois fuir le père Labouré et je dis: Ah! la canaille! il a tué sa femme!

Le lendemain matin elle est sortie et j'ai cru que son mari était sorti aussi; mais pas du tout, il était dans son lit, la tête ensanglantée et tout couvert de contusions. Elle l'avait blessé avec un vase de nuit.

Une autre fois elle l'avait mis à la porte et ne voulait plus lui ouvrir. Il a été obligé de forcer la porte avec une hachette.

D. Vous ne savez pas qui provoquait les querelles? — R. Non.

D. Vous avez parlé de mauvaise conduite; qu'est-ce que vous en savez? — R. J'ai vu des enfants venir la demander, puis des hommes qui attendaient et qu'elle recevait chez elle.

On introduit la femme Cochon, mère de la victime. Elle est vêtue de noir. M. le président fait placer ce témoin de manière à lui dérober la vue de l'accusé.

En 1854, dit le témoin, l'accusé est devenu locataire dans la maison dont j'étais concierge. Ma fille avait une maladie de sang, et il me disait que si je la lui donnais pour femme, elle aurait de l'exercice, et que ça ferait du bien à sa santé. C'est ça qui m'a décidé à ce mariage.

Je croyais que ma fille serait heureuse. Il a commencé par ne donner que vingt sous par jour pour sa personne, et encore il a trouvé que c'était trop et il a fini par ne plus rien donner. Il l'empêchait de dormir et la jetait à bas du lit, le monstre. Ma fille faisait aller la maison avec son gain; il mettait le sien dans sa poche. Le vieux monstre! il m'a pris ma fille!

D. Votre fille a été mise à la Salpêtrière? — R. Oui, et le monstre est allé l'y chercher.

D. Avez-vous su qu'il l'a frappée? — R. Je ne l'ai jamais vu.

D. Seulement il l'empêchait de dormir? — R. Le monstre! il disait: « Je n'ai pas besoin d'avoir près de moi une femme jeune qui n'est bonne qu'à dormir: ça n'a pas de souci! »

D. Votre fille l'a blessé avec un vase de nuit? — R. Elle m'a raconté qu'un jour son mari l'avait menacée d'une hachette; qu'elle s'était défendue, l'avait frappé avec le vase et avait jeté la hachette par la fenêtre. Il était descendu et avait ramassé cette hachette pour la cacher dans sa resserre.

Le témoin, en se retirant: Oh! monstre! tu as tué mon enfant!

L'accusé: Vous êtes la cause de ce qui est arrivé.

M. le président: Comment pouvez-vous parler ainsi? Vous devriez au moins respecter la douleur de cette pauvre femme.

Charles Léonard, brigadier de sergents de ville: Le sieur Boucher est venu m'avertir au poste que Labouré tenait des propos contre la police. J'ai fait venir cet homme, et je lui ai fait des observations. Nous nous sommes concertés avec M. Boucher, et nous lui avons retiré sa médaille pour le punir instantanément. Labouré m'a répondu avec colère qu'il n'avait rien dit; que ce n'était pas vrai.

D. La médaille lui a-t-elle été rendue? — R. Je ne sais pas.

D. Accusé, pourquoi Boucher avait-il fait un rapport contre vous? — R. Parce qu'il m'en voulait, parce qu'il me poursuivait depuis plusieurs années à cause des plaintes que j'avais faites de lui pour avoir débauché ma fille et ma femme.

M. Humann: L'accusé a-t-il fait des demandes pour avoir sa médaille?

Le témoin: Oui, monsieur, il me dit qu'on lui demandait un mot d'écrit de celui qu'il avait insulté.

Antoine Boucher, gérant de propriétés: J'ai connu Labouré en 1855; il habitait la même maison que la victime et sa mère. J'ai connu aussi M. Robert, père de la victime, et je suis resté en relation avec lui parce qu'il était mon concubinaire. L'accusé a toujours cru que j'avais suborné sa femme, tandis que c'est le nommé Ganjar. Mais la vérité s'est faite jour; il en est de même de l'accusation de subornation de la fille. Il est notoire qu'elle était la maîtresse d'un zouave avec qui elle vivait, et qui a voulu réparer ses torts en l'épousant.

J'arrive à l'affaire de la médaille. Partout où je passais, désirant garder l'incognito de mes fonctions, j'étais divulgué par Labouré. Il criait: « Voilà des pommes au bois-seau, et le gros marchand par dessus le marché. »

D'autres fois, en voyant passer des sergents de ville, il criait: « Voilà les collègues qui passent. » (Collégien en argot signifie galérien.) J'ai dû prendre des mesures pour faire cesser ces attaques, et je lui ai fait retirer sa médaille.

L'accusé: C'est le témoin qui est cause de tout.

D. Vous prétendez qu'il a eu des relations avec votre femme et avec votre fille? — R. Oui, monsieur.

D. Et cependant vous l'avez pris comme témoin de votre mariage? — R. Oui, monsieur.

D. Cela ne prouve pas que vous soyez jaloux? — R. Ma femme et sa mère l'ont voulu.

D. Vous savez que votre femme avait été traitée à la Salpêtrière? — R. Oui.

D. Le témoin dit vous avoir détourné de ce mariage. — R. Bah! il dit ça tout seul.

M. le président: Vous n'êtes pas sans intelligence.

Juvie Labouré. (C'est la fille de l'accusé.)

M. le président: Personne ne s'oppose à l'audition de ce témoin.

D. Vous n'avez jamais eu à vous plaindre de votre belle-mère?

Le témoin: Seulement elle me conduisait dans des endroits où une belle-mère ne doit pas conduire sa belle-fille.

D. Vous n'avez jamais dit cela.

Le témoin: On ne me l'a jamais demandé.

D. Vous le dites sans que je vous le demande. Votre père savait-il que vous aviez des rapports avec diverses personnes? — R. Oui, notamment avec une.

D. Laquelle? — R. M. Boucher, ex-agent de police.

M. le président: Allons, retirez-vous.

Cette jeune fille de dix-neuf ans a une tenue, un calme et un sang-froid qui ne s'expliquent guère quand on pense qu'elle est en présence de son père, assis sur le banc des assises et pour qui elle n'a pas un seul regard.

On entend le sieur Villeneuve à la demande de l'accusé.

M. le président: Avez-vous assisté à quelque scène de violence entre les époux Labouré?

Le témoin: J'ai assisté à leur mariage...

M. le président: Mais ce n'est pas une scène de violence, cela.

Le témoin: Pas précisément. Ce mariage aurait été

heureux si la femme Labouré s'y était prêtée. Plusieurs fois, elle s'est jetée à mon cou en me disant: « Oh! Victor, qu'il est bon! que je serais heureuse avec lui si je voulais! »

Félicx, sergent de ville: J'ai connu Labouré à l'occasion des plaintes qu'il m'adressait sur la conduite de sa femme. Il est revenu plusieurs fois à la charge, et j'ai fini par lui dire qu'il m'emb..., et que, s'il avait à se plaindre, il n'avait qu'à s'adresser à la justice.

D. De qui se plaignait-il? — R. Du sieur Boucher. Après une courte suspension d'audience, la parole est donnée à M. l'avocat-général, qui soutient l'accusation et demande un verdict sans atténuation contre l'accusé.

M. Humann présente la défense de Labouré. Après avoir discuté les charges qui pèsent sur son client, il termine en recherchant les causes qui ont pu le pousser à commettre un crime aussi odieux. Le défenseur en trouve les causes dans l'irritation qu'a excitée chez cet homme la conduite du sieur Boucher et le double déshonneur porté dans sa famille.

L'avocat invoque, à l'appui de ce qu'il dit, les mesures prises par l'autorité administrative et par l'autorité judiciaire, qui ne se sont pas mépris sur l'odieux de la conduite tenue par ce témoin, ainsi que cela résulte de la lettre suivante, écrite par M. le procureur impérial à M. le procureur général, en lui transmettant les pièces du procès.

Cette lettre est ainsi conçue:

Paris, le 1er septembre.

J'ai l'honneur de vous transmettre la procédure concernant le nommé Labouré (Julien-François), prévenu d'assassinat, et l'ordonnance de M. le juge d'instruction qui en ordonne la transmission à votre parquet.

Je saisis cette occasion pour vous faire connaître que le nommé Boucher, agent de la préfecture de police, qui a une si triste part dans cette affaire, a été suspendu de ses fonctions sur l'avis que j'ai donné à M. le préfet des révelations que l'instruction contient à son sujet.

Veillez agréer, etc.

Enfin, le défenseur pense que si le jury ne trouvait pas dans l'irritation qui a dominé l'accusé un motif suffisant pour l'innocenter, il ne lui refuserait pas au moins une déclaration de circonstances atténuantes.

M. le président résume les débats.

Après une délibération de vingt minutes, le jury rapporte un verdict affirmatif sans atténuation.

En conséquence, Labouré est condamné à la peine de mort.

Il se retire sans émotion apparente. On se demande s'il a compris ce qui vient de se passer.

AVIS.

MM. les abonnés sont prévenus que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Nous les prions de renouveler immédiatement, s'ils ne veulent pas éprouver de retard dans la réception du journal.

Le mode d'abonnement le plus simple et le plus prompt est un mandat sur la poste ou un effet à vue sur une maison de Paris, à l'ordre de l'Administrateur du journal.

CHRONIQUE

PARIS, 14 OCTOBRE.

Depuis qu'un grand génie a enseigné le moyen de transformer les lapins en capital productif d'intérêts énormes, ces rongeurs sont devenus l'objet des plus malhonnêtes cupidités. Autrefois un lapin ne représentait qu'une gibelote, il représente aujourd'hui une fortune. De là le nombre considérable de vols de lapins dont les Tribunaux sont saisis.

Dumoutier, garde particulier de la ville de Paris, au cimetière Montmartre, voulait, comme tant d'autres, devenir millionnaire, mais en homme prudent il avait préféré, pour atteindre son but, l'élevé des lapins à l'agiotage. Il était déjà l'heureux propriétaire de neuf de ces petits animaux auxquels il prodiguait des soins tout paternels et qu'il avait confortablement logés dans une charmante petite cabane dont il était l'ingénieur-architecte. Ces innocents venaient à merveille; ils croissaient, en attendant qu'ils multipliasent, et à les voir pleins de vicacité, d'enjouement, de belle humeur, on ne se serait guère douté que leur vie s'écoulait dans le lieu le plus triste du monde, dans un cimetière. Il faut apparemment qu'il n'en soit pas des lapins comme des lièvres, et qu'ils ne songent point dans leurs gîtes.

Or, il se trouva qu'Auzas, jardinier, jeta un jour des regards d'envie et porta une main criminelle sur le capital à quatre pattes de Dumoutier. Un camarade de Dumoutier prévint ce dernier de l'attentat dont il venait d'être victime et lui désigna le criminel. Auzas était en train d'étrangler froidement les lapins de son voisin et de leur leur proprement les pattes de derrière, lorsque le capitaliste dépourillé apparut. Dumoutier retira successivement d'un tas d'immondices trois lapins qu'Auzas y avait déjà cachés. Nier était impossible, Auzas ne l'essaya pas. Le Tribunal l'a condamné à trois mois d'emprisonnement.

Il reste à Dumoutier un élève échappé par miracle au voleur. Que Dumoutier se hâte de donner une compagnie à ce petit être, et il pourra encore devenir millionnaire.

Champuy est facteur dans une administration de chemin de fer; il a le cœur sensible, et bien qu'il ne soit plus dans l'âge des aventures, bien qu'il n'ait pas précisément le physique d'un don Juan ou d'un Lovelace, il n'a pas renoncé aux conquêtes amoureuses. Par un beau soir du mois dernier, il descendait le faubourg Saint-Antoine, rêvant galantes proesses, lorsqu'il fit la rencontre d'une jeune personne de vingt quatre ans, dont les allures ne lui parurent point assez sévères pour qu'il n'essayât pas de l'attendrir. L'offre d'une consommation dans un café voisin lui sembla le meilleur moyen de faire plus ample connaissance. M^{lle} Léonie accepta gracieusement ce qui était gracieusement offert, et l'on fut ensemble une canette. « Etes-vous marié? demanda M^{lle} Léonie à Champuy. — Non, je suis garçon. — Eh bien, moi, je suis demoiselle. » Champuy vit dans cette phrase un encouragement: il risqua une déclaration, dont on ne s'irrita pas, et, après la déclaration, une proposition qu'on reçut avec infiniment de bienveillance.

Les amours de Champuy et de la jeune blanchisseuse, Léonie était blanchisseuse, ne durèrent même pas toute la semaine. Le troisième jour, alors que l'heureux facteur rentrait chez lui comptant bien et trouver sa colombe, il fut extrêmement surpris de voir la cage vide. « Où est-elle? demanda-t-il au concierge. — Elle est sortie. — Fort bien, elle va rentrer sans doute, » et Champuy attendit. Il attendit en vain. Léonie était partie emportant sa garde-robe dans un mouchoir de poche. Champuy ne songea pas à lui en faire un crime, et se contenta de murmurer ces deux vers connus:

Souvent femme varie,
Bien fol est qui s'y fie.

Et il se mit à rêver des conquêtes nouvelles. Tout en rêvant, il se dirigea machinalement vers la commode, et machinalement en ouvrit le tiroir. Il n'eut pas grand'peine, la serrure était enfoncée, les trois cents francs qui se trouvaient le matin dans le tiroir ne s'y trouvaient plus. Champuy n'hésita point à prévenir le commissaire de police et à lui raconter tous les détails de ce qui n'appela plus une bonne fortune. A la suite de cette confidence, la jeune Léonie fut arrêtée. Elle comparait au jourd'hui devant la sixième chambre: « M. Champuy ne fermait pas ses tiroirs; une autre femme sera venue chez lui et aura pris les cent quatre-vingts francs. Cela ne me regarde pas. » Voilà l'explication de la prévenue, elle n'a point convaincu le Tribunal, qui a condamné Léonie à six mois de prison.

Par ordre du jour de M. le maréchal commandant supérieur du 1^{er} arrondissement militaire et la 1^{re} division, a nommé M. Lefilleul, capitaine au 5^e régiment d'infanterie de ligne, substitué du rapporteur près le 1^{er} Conseil de guerre permanent de la division, en remplacement de M. le capitaine Ginsler, du même régiment.

DÉPARTEMENTS.

Somme. — On lit dans le *Mémorial d'Amiens*:

« Dans la nuit de samedi dernier à dimanche, une tentative de meurtre a été commise sur le territoire de Malpart, près Montdidier, dans les circonstances suivantes: « Les deux gardes particuliers de M. de Braquemont faisaient, vers minuit, une tournée de surveillance sur la lisière d'un bois appartenant à ce propriétaire, où les braconniers vont souvent à l'affût, lorsqu'ils entendirent un coup de feu; ils se dirigèrent vivement vers l'endroit d'où leur paraissait venir l'explosion. Le sieur Madurel, l'un d'eux, qui marchait le premier dans la taillis, se trouva bientôt à six ou huit pas d'un individu tenant un fusil en joue et qui lui cria: « Arrête! ou tu es mort! » Au même moment, il fit feu, et le malheureux gardé tomba sur le coup.

« Par une circonstance providentielle, la charge de plomb contenue dans l'arme, et qui, à une aussi faible distance, devait faire balle, porta en plein sur une grosse branche et se trouva ainsi divisée, de sorte que les grains qui atteignirent Madurel dans le cou et dans la poitrine ne le frappèrent que par ricochet, et après avoir perdu beaucoup de leur force. Cela explique comment ses blessures sont moins graves qu'on n'aurait dû le craindre; M. le docteur Ernest Mangat a visité le malade et pense, à moins qu'il ne survienne quelque désordre dans les organes lésés, qu'il se rétablira assez promptement.

« Il paraît certain que, non loin de l'homme qui a tiré sur le garde, il s'en trouvait un autre, peut-être même plusieurs, également postés sur la lisière du bois. Deux individus de la commune de Malpart, le nommé Bonnoir, surnommé le Noir, déjà condamné pour des actes de très grave violence, et son fils ont été tout d'abord l'objet des soupçons du pays entier; bientôt après, l'instruction faite sur les lieux par les magistrats de Montdidier a fourni des charges suffisantes pour motiver leur arrestation immédiate. On a saisi chez eux trois fusils, dont deux étaient chargés et amorcés; ces armes ont été soumises à l'examen d'un armurier qui a pour mission d'en constater l'état avec le plus grand détail. D'un autre côté, la justice recherche tous les renseignements qui peuvent jeter quelque jour sur un aussi odieux attentat. »

LOIRE-INFÉRIEURE (Nantes). — On lit dans l'*Union bretonne*, de Nantes:

« Dans la nuit de dimanche à lundi, un vol a été commis dans la chapelle dite l'Immaculée-Conception. Voici les renseignements que nous avons recueillis à ce sujet: « Dimanche soir, vers neuf heures et demie, un ecclésiastique, accompagné de deux jeunes gens appartenant à la Société de *Toutes-Joies*, rentrait à l'établissement. Les deux jeunes gens, en s'en retournant, aperçurent, au-dessous d'une des fenêtres de l'église donnant sur la rue Malherbes, une échelle; ils s'étonnèrent de ce fait, mais n'en firent pas d'autre cas. Cependant, lundi matin, on constata le vol, et voici ce qu'on suppose: « Dimanche, après les offices du soir, un individu serait resté dans l'église, après avoir échappé à la visite qui se fait chaque soir, et aurait attaché une corde, à l'extrémité de laquelle se trouvait un crochet, à l'un des barreaux en fer de la croisée; puis il aurait ouvert avec effort un va-sistas pour donner passage à d'autres malfaiteurs qui seraient entrés par cette ouverture, à l'aide de l'échelle qui se trouvait au dehors et de la corde.

« Deux troncs ont été brisés et l'argent enlevé. Le tronc, dont le produit est destiné à la construction d'un autel, a été forcé à l'aide d'un fer recourbé et d'un ciseau à froid; un autre a été brisé, et on n'y a laissé que six centimes; l'argent volé peut être évalué à une quarantaine de francs.

« De là, les voleurs se sont dirigés vers l'autel de la chapelle du Sacré-Cœur, et ont volé un tapis en velours de soie, entouré d'une frange dorée. Ils ont dérangé les chandeliers qui étaient sur les marches, et se sont servis de restes de cierges qui s'y trouvaient pour s'éclairer pendant leur opération.

« Ensuite, ils se sont dirigés vers le vestibule de la sacristie, où ils ont ouvert une armoire. Après avoir brisé une boîte enveloppée de linge, dans laquelle ils croyaient trouver de l'argent, ils ont emporté trois tours d'autel brodés, appartenant à l'autel de la chapelle Saint-Joseph; mais vers une heure du matin ils ont été dérangés et se sont enfuis. Le domestique qui couche à la porterie s'était éveillé en sursaut; trompé par la clarté de la lune et croyant qu'il faisait jour, se leva et alla à la sacristie s'assurer de l'heure. Les voleurs effrayés se sont enfuis en ce moment, laissant dans l'intérieur de l'église un crochet en fer, un ciseau, des bouts de limes, un couteau de boucher excessivement rouillé, abandonné sur le confessionnal qui se trouve au-dessous de la fenêtre par où ils ont passé; et, enfin, la corde et l'échelle qui leur avaient servi à accomplir leur crime. »

SEINE-INFÉRIEURE (Yvetot). — Dernièrement, devant le Tribunal de paix d'un canton voisin d'Yvetot, raconte l'*Abeille cauchoise*, le magistrat allait avoir à juger une affaire civile assez insignifiante d'ailleurs, lorsque le demandeur, homme d'une galanterie exquise, voyant arriver à l'audience son adversaire, qui est une jeune et fort jolie demoiselle, lui dit d'un ton plein de courtoisie:

« Mademoiselle, je n'aurai pas le courage de plaider contre vous. Je suis désolé de vous avoir causé ce dérangement. Soyez assez bonne pour accepter mon bras. Je me charge de tous les frais du procès. »

Il paraît que toutes ces propositions et d'autres encore ont été agréées, car le galant plaideur et la jeune et jolie demoiselle ont fait faire dimanche dernier la première publication de leurs bans.

Bourse de Paris du 14 Octobre 1859.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Au comptant, D^{re} c. 69 55. — Hausse « 50 c. Fin courant, — 69 50. — Hausse « 45 c.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Au comptant, D^{re} c. 95 25. — Hausse « 25 c. Fin courant, — — — —

AU COMPTANT.

Table of financial data including 'FONDS DE LA VILLE, ETC.' and 'FONDS ÉTRANGERS' with columns for various securities and their values.

Table titled 'A TERME.' showing financial data for different terms and dates.

OREMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table listing iron mines (Oremins de fer) and their market prices, including locations like Orléans, Nord, and Est.

— Samedi, au Théâtre-Français, Adrienne Lecouvreur et la 3e représentation des Projets de ma Tante.

— A l'Opéra, deux chefs-d'œuvre classiques, Polyence et le Malade imaginaire; quels applaudissements pour MM. Kime, Thiron, Guichard, St-Léon, et Mmes Méa Laure et Beuzeville!

— Aujourd'hui, à l'Opéra-Comique, la 33e représentation du Pardon de Ploué, opéra-comique en trois actes, paroles de MM. Michel Carré et Jules Barbier, musique de M. Meyerbeer; Mme Marie Cabet remplira le rôle de Dinorah, Faure celui de Hoël et Sainte Foy celui de Corentin, Barrielle, Warot, Lemaire,

Paliante, Mmes Révilly, Zoé Béla, Prost et Emma Béla joueront les autres rôles.

— THÉÂTRE-LYRIQUE. Aujourd'hui, 149e représentation des Noces de Figaro, opéra en quatre actes, de Mozart, Mmes Mionlan-Carvalho, Ugalde et Marie-Sax rempliront les rôles de Chérubin, de Suzanne et de la comtesse. Les autres rôles seront joués par MM. Meillet, Balanqué, Lesage, Wartel, Legendre, Mlle Faivre et Ducloux. Demain, l'Enlèvement au Sérail et les Violons du Roi.

— Le succès persistant des Compagnons de la Truelle permet à la direction du Théâtre des Variétés de donner tous ses soins à la prochaine Revue de l'année.

— C'est samedi, sans remise, la première représentation de la Reine Margot, au théâtre de la Porte Saint-Martin. Rien n'a été épargné, dit-on, pour faire de la réapparition de l'œuvre de M. Alexandre Dumas et Maquet une véritable solennité dramatique.

— CIRQUE-NAPOLÉON. — Aujourd'hui samedi, inauguration de la saison d'hiver. Débuts des deux virtuoses comiques. Début du voltigeur de corde Thomas Hart. Début du clown Baudouin. Rentrée de M. et Mme Adams. Début de Mlle Marie Liédier. Début d'Ariane, jument d'école, montée par Mlle Chariot. Débuts de Castor et Pollux, chevaux dressés en liberté. Début de Cerf-Volant, cheval sauteur, présenté par M. Th. Loyal. Début du petit voltigeur Joseph Plau.

SPECTACLES DU 15 OCTOBRE.

OPÉRA. — Adrien Lecouvreur, les Projets de ma Tante. FRANÇAIS. — Le Pardon de Ploué. OPÉRA-COMIQUE. — La Fille de Voltaire, le Testament de César Girodot. ITALIENS. — Il Giuramento. THÉÂTRE-LYRIQUE. — Les Noces de Figaro. VAUDEVILLE. — La Marâtre. VARIÉTÉS. — Les Compagnons de la Truelle. GYMNASE. — Un Petit-Fils de Mascarille. PALAIS-ROYAL. — Les Melli-Mélie, Elle était à l'Ambigu. PORTE-SAINT-MARTIN. — La Reine Margot. AMBIGU. — Trente Ans ou la Vie d'un joueur. CIRQUE IMPÉRIAL. — Crieri. FOLIES. — La Femme de Jephthé. THÉÂTRE-DÉJAZET. — Les Premières Armes de Figaro. BOUFFES-PARIISIENS. — Dans la rue, la Veuve Grappin. DÉLAISSÉS. — Il n'y a plus d'enfants. LUXEMBOURG. — Les Enragés, l'Amour en ville, une Femme de bien. BEAUMARCHAIS. — Il y a seize ans. CIRQUE DE L'IMPÉRATRICE. — Exercices équestres à 8 h. du soir. HIPPODROME. — Exercices équestres et pantomime à trois heures, Avenue de l'Impératrice.

Les Annonces, Réclames Industrielles ou autres seront reçues au bureau du Journal.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

MAISON A SAINT-GERMAIN

Etude de M. RÉMOND, avoué à Versailles. Vente après faillite, en l'audience des criées du Tribunal civil de Versailles, le jeudi 3 novembre 1859, heure de midi, en un seul lot, D'une belle MAISON de ville et de campagne, avec pavillons, jardin d'agrément et jardin potager, située à Saint-Germain-en-Laye, rue des Bucherons, 3, et rue de Lorraine, 1. La contenance superficielle est de 4,339 mètres. Mise à prix : 40,000 fr. S'adresser pour les renseignements : A Versailles, à M. RÉMOND, avoué poursuivant la vente, rue Hoche, 18. (9887)*

DOMAINE DU PUY (LOIR-ET-CHEV)

Etude de M. QUATREMEIRE, avoué à Paris, rue du Vingt-Neuf-Juillet, 3. Vente, en l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine, en deux lots qui pourront être réunis, le samedi 5 novembre 1859, D'UN DOMAINE DU PUY, situé commune de Vouzon, canton de Lamotte-Beuvron, arrondissement de Romorantin (Loir-et-Chev), contigu au domaine de l'Etat du Lagrillier, composé de : Maison d'habitation, fermes, bois, prés, pâtures et terres labourables, belle chasse, le tout d'un seul tenant, de la contenance d'environ 293 hectares 67 ares. Mises à prix : Premier lot : 45,000 fr. Deuxième lot : 25,000 fr. S'adresser pour les renseignements : A M. QUATREMEIRE, Lescot et Hervé, avoués à Paris; à M. Dupont, notaire à Paris; à M. Quatrehomme, notaire à Lamotte-Beuvron; et sur les lieux pour visiter la propriété. (9880)

TERRAIN A BATIGNOLLES

Etude de M. LABOISSIERE, avoué, rue du Sentier, 29. Adjudication sur surenchère, au Palais-Justice, le 10 novembre 1859, d'un TERRAIN de 6,139 mètres, à Batignolles, lieu dit les Terres-Sourdes. Mise à prix : 144,725 fr. S'adresser à M. LABOISSIERE, Baulant, Paul et Cottreau, avoués. (9883)

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

MAISON A PACY-SUR-EURE

Etudes de M. GUYOT-SIONNEST, avoué à Paris, rue de Grammont, 14, et de M. HÉNERAY, notaire à Pacy-sur-Eure. Vente, en l'étude et par le ministère de M. Méneray, notaire, le dimanche 23 octobre 1859, heure de midi, D'une MAISON et dépendances, comprenant 2 ares 48 centiares, sise à Pacy-sur-Eure, arrondissement d'Evreux, Grande-Rue, 44 et 46. Mise à prix : 8,000 fr. S'adresser pour les renseignements : Auxdits M. GUYOT-SIONNEST, avoué, et HÉNERAY, notaire. (9884)

TERRAIN A NEULLY-SUR-SEINE

(ancien parc de Neuilly), à vendre, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 25 octobre 1859. Superficie : 1,250 mèt. Mise à prix : 20,000 fr. S'ad. à M. GALLIN, not. à Paris, r. Taibout, 33. (9888)*

MAISON QUAI BOURBON, 31, A PARIS

à vendre, même sur une enchère, en la chambre des notaires de Paris, le 15 novembre 1859. Revenu : 7,600 fr. — Mise à prix : 80,000 fr. S'ad. à M. DE MADRE, not., r. St-Antoine, 203. (9889)*

VASTE TERRAIN

à vendre, à Paris, rue Notre-Dame-des-Champs, 403 et 405. Superficie : 11,000 mètres. Facade : 400 mètres environ. Facilités pour les paiements. S'adresser à M. PASCAL, notaire, rue Grenier-Saint-Lazare, 5. (9844)*

COMPAGNIE DE BATEAUX A VAPEUR DE LA SEINE

MM. les actionnaires de ladite compagnie sont convoqués en assemblée générale ordinaire et extraordinaire au siège de la société, rue de la Gaffe, 4, au Havre, pour le jeudi 20 octobre courant, à deux heures après midi. L'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire a pour but l'approbation des comptes arrêtés au 31 mars dernier. L'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire est de statuer sur une autorisation de mandat à l'effet de conférer toutes garanties à tous prêteurs nouveaux ou anciens jusqu'à concurrence d'une somme de 430,000 fr., ou de vendre à réméré auxdits prêteurs, moyennant la même somme, tout le matériel naval appartenant à la société. MM. les actionnaires devront déposer, au moins trois jours à l'avance, leurs titres d'actions au siège de la société contre un récépissé qui leur servira de carte d'admission à l'assemblée. Le gérant, F. VAGHÉ et Co.

MARIAGES. M. PROTIN, qui s'occupe de négociations de mariage depuis 5 ans avec un brillant succès, est à même de satisfaire à toutes les exigences de fortune et de position sociale. Les célibataires peuvent en toute confiance s'adresser à lui.—Discretion, (1834)*

NETTOYAGE DES TACHES sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants, sans laisser aucune odeur, par la BENZINE-COLLAS, 1 r. 25 le flacon. Rue Dauphine, 8, Paris. Médaille d'Exposition universelle.

ANCIENNE SOCIÉTÉ BORDELAISE ET BOURGIGNONNE, présentement PALAIS-BONNE-NOUVELLE, boulevard Bonne-Nouvelle, 20.

VINS ROUGE ET BLANC 45 c. la bte. Pour les vins supérieurs, d'entremets, de dessert, liqueurs, eaux-de-vie, etc., voir les tarifs. (1812)*

DENTS ET DENTIERS FATTET

spécialement recommandés par les médecins aux personnes nerveuses et impressionnables. Ils n'ont pas l'inconvénient de meurtrir ni de couper les gencives, comme la plupart des dents de faïence ou de porcelaine, fixées à l'aide de crochets, annonces chaque jour à 4 et 5 fr., mais vendues en réalité 10, 15 et même 20 fr. Rue St-Honoré, 253. (1823)*

En vente chez l'auteur, J. MEERTENS, rue Rochechouart, 9, et chez tous les Libraires.

TABLE DE PYTHAGORE L'AIDE DU COMPTEUR. BAREME expliqué et élevé jusqu'à 99 fois 99, suivi de deux tableaux d'Intérêts simples et d'Intérêts composés, au taux 2 1/2, 3, 3 1/2, 4, 4 1/2, 5 et 6 0/0, et de quatre tableaux sur les Rentés 3 et 4 1/2 0/0 aux divers cours de la Bourse, à l'aide desquels on obtient par une multiplication la rente d'un capital, le capital d'une rente.—7e édition.—Prix : 1 fr. FRANCO par la poste, 1 fr. 25. (Affranchir.)

TABLEAUX DES SALAIRES ou Comptes-Faits des jours et des heures jusqu'à 31 jours de travail ou 12 heures; avec les petites journées converties en journées ordinaires.—Prix 75 c.—Franco par la poste.

MALADIES DES ANIMAUX JAGUIN, Médecin vétérinaire de l'école d'Alfort. RUE D'ENFER, 62.

INFIRMIER OU SONT TRAITÉES TOUTES LES MALADIES DES ANIMAUX. Pensionnaires. — Bains médicamenteux hygiéniques, qui calment les douleurs et préservent de la rage.

RESSORTS POUR JUPONS ACHER ANGLAIS A. HUET, fondeur et lamineur, rue de Bondy, 42. (1822)*

EAU LUSTRALE de J.-F. LAZOZE, Chimiste. Elle embellit les cheveux, calme les démangeaisons de la tête, en guérit les rougeurs et en enlève les pellicules. De tous les moyens proposés elle est reconnue comme le plus efficace pour prévenir la chute des cheveux; la souffrance de leurs racines. Prix du flac., 3 fr.; les 6, pris à Paris, 15 fr. DÉTAIL : Pharmacie Laroze, 26, rue Neuve-des-Petits-Champs. — Gros, expéditions, rue de la Fontaine-Molière, 39 bis, à Paris.

de J.-F. LAZOZE, Chimiste. Elle embellit les cheveux, calme les démangeaisons de la tête, en guérit les rougeurs et en enlève les pellicules. De tous les moyens proposés elle est reconnue comme le plus efficace pour prévenir la chute des cheveux; la souffrance de leurs racines. Prix du flac., 3 fr.; les 6, pris à Paris, 15 fr. DÉTAIL : Pharmacie Laroze, 26, rue Neuve-des-Petits-Champs. — Gros, expéditions, rue de la Fontaine-Molière, 39 bis, à Paris.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Le 14 octobre, En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. Consistant en :

(9030) Tables, chaises, buffet, établi, étag, glaces, etc.

(9031) Armoire, commode, table, buffet, pendule, etc.

(9032) 100 k. soles de balances, 1500 k. en barres et plaques, etc. Carré des Champs-Élysées, café-concert.

(9033) Comptoir, divans, appareils à gaz, encadrements, pendules, etc.

Le 16 octobre, A Montmartre, place de la commune.

(9034) Armoire à glace, commode, chaises, tables, etc.

(9035) Sacs de farine, ustensiles de boulangerie, comptoir, etc.

(9036) Liés, sommiers, fauteuils, canapé, bureau, console, etc.

(9037) Meuble de salon, tables, candélabres, chaises, etc.

(9038) Commode, bureau, tables, rideaux, horloge, etc.

(9039) Sacs de farine, ustensiles de boulangerie, comptoir, etc.

(9040) Armoire, comptoir, mesures, glaces, bureaux, buffet, etc.

(9041) Cheval, voiture, armoire à glace, bureau, pendule, etc.

(9042) Vitrine, commode, chaises, tables, buffet, etc.

(9043) Comptoir, vins de Bordeaux et Macon, brocs, mesures, etc.

(9044) 22 vaches laitières, 4 porcs, voitures, meubles, etc.

(9045) Comptoir, vins, couchette, matelas, armoire, pendule, etc.

(9046) Guéridon, bureau, étagère, tables, chaises, pendule, etc.

(9047) Commode, armoire, chaises, tables, pendule, etc.

(9048) Vitrine, commode, chaises, tables, buffet, etc.

(9049) Vitrine, commode, chaises, tables, buffet, etc.

(9050) Vitrine, commode, chaises, tables, buffet, etc.

La publication légale des actes de justice est faite dans le Journal des Tribunaux, le Droit et le Journal Général d'Échecs, dit Petites Affiches.

SOCIÉTÉS.

D'un acte sous seings privés en date à Paris, du six octobre mil huit cent cinquante-neuf portant cette mention : Enregistré à Paris le six octobre mil huit cent cinquante-neuf, folio 87, recto case 2, par Pomme, qui a reçu cinq francs cinquante centimes, dixième compris, l'appert qu'il a été formé entre M. Jean-Baptiste-Joseph POULOT-MINARY, demeurant à Paris, passage des Petits-Pères, 2, et M. Léon-Marie-Léon GUOT DU RÉPAIRE, épouse de M. Jean-Gaston GUOT DU RÉPAIRE, de la commune de LA GREZÈRE, de lui autorisé et avec qui elle demeure à Paris, rue de Rivoli, 36, une société commerciale en nom collectif à l'égard des deux sensommes pour l'exploitation d'un fonds de commerce d'hôtel meublé appelé hôtel de Londres, exploité à Paris, rue Saint-Hyacinthe-Saint-Honoré, 8. La raison sociale est POULOT-MINARY et Co. La durée de la société est fixée à deux années à compter du premier octobre mil huit cent cinquante-neuf pour finir au premier octobre mil huit cent soixante-neuf. Le siège de la société est à Paris, rue Saint-Hyacinthe-Saint-Honoré, 8. Le fonds social consiste dans le susdit fonds de commerce, comprenant l'achalandage et le matériel, les ustensiles appartenant par les susnommés. M. Poulot-Minary a seul la signature sociale; il ne pourra en faire usage que pour les affaires de la société, mais il ne pourra souscrire aucuns billets. Pour extrait : J.-B. POULOT-MINARY. (2766)

Etude de M. Augustin FRÉVILLE, avocat-avoué au Tribunal de commerce de la Seine, sise à Paris, place Boieldieu, 3.

D'un jugement du Tribunal de commerce de la Seine du cinq octobre mil huit cent cinquante-neuf, enregistré, rendu après défaut, profit joint, entre M. WERTHEIMBER, gérant de la société dite Comptoir Industriel, connu sous la raison W. WERTHEIMBER et Co., ayant son siège à Paris, boulevard des Italiens, 6, et les matérialiers ou porteurs d'actions de ladite société. Il appert que ladite société ayant pour objet diverses opérations de banque et de finances, constituée par acte reçu M. Halphen et son collègue, notaires à Paris, le vingt-six novembre mil huit cent cinquante-deux, enregistré, et devant durer jusqu'au premier novembre mil huit cent soixante-huit, a été déclarée dissoute à compter du vingt-neuf août mil huit cent cinquante-neuf, et que M. Wertheimber susnommé, demeurant à Paris, boulevard des Italiens, 6, ancien gérant, a été nommé li-

quidateur avec pouvoirs les plus étendus, notamment de réaliser l'actif, faire toutes les répartitions et toutes opérations de liquidation, et ce, sous la surveillance de M. Augustin Lippmann, banquier, demeurant à Paris, place Saint-Georges, 28, et M. le comte d'Hauterive, demeurant à Paris, rue Joubert, 37, tous les deux anciens membres du conseil de surveillance. Pour extrait : AUGUSTIN FRÉVILLE. (2765)

D'un acte sous seings privés du trente septembre dernier, enregistré à Paris le premier octobre courant, folio 75, recto case 2, aux droits de sept francs soixante-dix centimes, il appert que la société formée entre MM. PONS-RAYET, demeurant à Paris, rue d'Amsterdam, 54; Charles GERAUD, négociant, cité Trévise, 12; et un com-manditaire y dénommé, sous la raison sociale RAYET, GERAUD et Co., par acte sous seings privés du vingt-deux décembre mil huit cent cinquante-sept, enregistré et publié, a été purement et simplement dissoute à partir du premier novembre mil huit cent cinquante-huit, et que M. Jean-Auguste IRON, propriétaire à Rueil, seing-et-Orne, a été nommé liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus, notamment de publier ladite dissolution. (2764) BRÉON.

Administration judiciaire centrale, boulevard du Temple, 78.

D'un acte fait double à Paris, le trente septembre mil huit cent cinquante-neuf, enregistré le onze octobre suivant, aux droits de cinq francs cinquante centimes, il appert qu'une société en nom collectif pour M. Joseph-Théodore MASON, négociant, demeurant à Paris, rue de Vendôme, 9, et en commandite par la personne dénommée audit acte, a été formée pour continuer l'exploitation pour la France et l'étranger, d'un système de sonnerie et de tableaux mécaniques et électriques, breveté. La durée de la société, dont le siège est à Paris, rue de Vendôme, 9, a été fixée à dix années, à partir du quinze septembre mil huit cent cinquante-neuf. La raison et la signature sociale sont MASON et Co. M. Mason apporte dans la société, l'établissement de sonnerie électrique dont s'agit, tout organisé, le mobilier industriel, agencement et marchandises, ainsi que les brevets, le tout pour la somme de trente mille cent francs. L'apport du commanditaire est de cinq mille francs. M. Mason aura seul la gérance de l'établissement, mais il ne pourra l'engager qu'avec la signature sociale et pour les besoins de la société. Pour extrait : Le directeur, MARIZY, mandataire. (2769)

Suivant acte passé devant M. Fould, notaire à Paris, soussigné, et l'un de ses collègues, le douze octobre mil huit cent cinquante-neuf, enregistré, le mandataire de M. Louis-Emilie GHARRAUD, veuve de M. Par-trice SAGAT, ladite dans fabricant

d'appareils d'éclairage, demeurant à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, 40, et M. Edmond-Charles-Jolphe BERNARD, ancien notaire, demeurant à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, 10, ont déposé au rang des minutes dudit M. Fould, l'un des organes d'une société sous le nom de M. Jean-Auguste IRON, propriétaire à Rueil, seing-et-Orne, et M. veuve Sagat et M. Bernard, en date à Ivry-sur-Seine du quinze septembre mil huit cent cinquante-neuf, enregistré, et par acte de dépôt, le mandataire de M. veuve Sagat et M. Bernard ont reconnu les signatures apposées au bas de l'acte déposé, qui a été trouvé acquiescé au caractère d'authenticité. Ils déclarent approuver, confirmer et ratifier l'acte de société en question, renoncer à l'attaquer, critiquer ou contester, soit par défaut de publication en temps utile, soit pour toute autre cause, et vouloir qu'il revête sa pleine et entière efficacité dans toutes ses dispositions, comme l'ont été régulièrement publiés conformément aux prescriptions du Code de commerce. Et en tant que de besoin, ont déclaré renouveler et réitérer toutes les conventions et stipulations faites dans cet acte, afin qu'elles puissent produire leur plein effet, comme si elles avaient été insérées dans l'acte dont est extrait.

Aux termes de l'acte sous signatures privés ci-dessus énoncé, M. veuve Sagat et M. Bernard ont formé entre eux une société en nom collectif ayant pour objet la continuation des affaires de la maison de M. veuve Sagat exploitée à Paris, rue de Vendôme, 9, et qui a été publiée entre autres choses : Que la société durera huit ans et neuf mois, pour commencer au premier octobre mil huit cent cinquante-neuf, et finir le trente septembre mil huit cent soixante-huit, sans que le cas de dissolution anticipée prévus audit acte, que la raison sociale serait : VE SAGAT et Co. Que la signature appartiendrait à chacun des associés, qui s'interdisent expressément de l'employer pour d'autres affaires que celles de la maison. Et que quand il s'agirait d'un bail d'éclairage, d'un marché d'huile à livrer ou de quelque autre affaire de pareille importance, ni l'un ni l'autre des associés n'aurait le droit de donner sa signature ni de conclure sans avoir demandé et obtenu l'approbation de son co-associé. Pour extrait : Signé : FOULD. (2768)

Suivant acte sous signatures privés, en date à Paris, du onze octobre mil huit cent cinquante-neuf, enregistré le douze, folio 95, recto, case 5, par Pomme, qui a reçu cinq francs cinquante centimes, dixième compris, l'appert que ladite société, constituée par acte reçu M. Halphen et son collègue, notaires à Paris, le vingt-six novembre mil huit cent cinquante-deux, enregistré, et devant durer jusqu'au premier novembre mil huit cent soixante-huit, a été déclarée dissoute à compter du vingt-neuf août mil huit cent cinquante-neuf, et que M. Wertheimber susnommé, demeurant à Paris, boulevard des Italiens, 6, ancien gérant, a été nommé li-

quidateur avec pouvoirs les plus étendus, notamment de réaliser l'actif, faire toutes les répartitions et toutes opérations de liquidation, et ce, sous la surveillance de M. Augustin Lippmann, banquier, demeurant à Paris, place Saint-Georges, 28, et M. le comte d'Hauterive, demeurant à Paris, rue Joubert, 37, tous les deux anciens membres du conseil de surveillance. Pour extrait : AUGUSTIN FRÉVILLE. (2765)

D'un acte sous seings privés du trente septembre dernier, enregistré à Paris le premier octobre courant, folio 75, recto case 2, aux droits de sept francs soixante-dix centimes, il appert que la société formée entre MM. PONS-RAYET, demeurant à Paris, rue d'Amsterdam, 54; Charles GERAUD, négociant, cité Trévise, 12; et un com-manditaire y dénommé, sous la raison sociale RAYET, GERAUD et Co., par acte sous seings privés du vingt-deux décembre mil huit cent cinquante-sept, enregistré et publié, a été purement et simplement dissoute à partir du premier novembre mil huit cent cinquante-huit, et que M. Jean-Auguste IRON, propriétaire à Rueil, seing-et-Orne, a été nommé liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus, notamment de publier ladite dissolution. (2764) BRÉON.

Administration judiciaire centrale, boulevard du Temple, 78.

D'un acte fait double à Paris, le trente septembre mil huit cent cinquante-neuf, enregistré le onze octobre suivant, aux droits de cinq francs cinquante centimes, il appert qu'une société en nom collectif pour M. Joseph-Théodore MASON, négociant, demeurant à Paris, rue de Vendôme, 9, et en commandite par la personne dénommée audit acte, a été formée pour continuer l'exploitation pour la France et l'étranger, d'un système de sonnerie et de tableaux mécaniques et électriques, breveté. La durée de la société, dont le siège est à Paris, rue de Vendôme, 9, a été fixée à dix années, à partir du quinze septembre mil huit cent cinquante-neuf. La raison et la signature sociale sont MASON et Co. M. Mason apporte dans la société, l'établissement de sonnerie électrique dont s'agit, tout organisé, le mobilier industriel, agencement et marchandises, ainsi que les brevets, le tout pour la somme de trente mille cent francs. L'apport du commanditaire est de cinq mille francs. M. Mason aura seul la gérance de l'établissement, mais il ne pourra l'engager qu'avec la signature sociale et pour les besoins de la société. Pour extrait : Le directeur, MARIZY, mandataire. (2769)

Suivant acte passé devant M. Fould, notaire à Paris, soussigné, et l'un de ses collègues, le douze octobre mil huit cent cinquante-neuf, enregistré, le mandataire de M. Louis-Emilie GHARRAUD, veuve de M. Par-trice SAGAT, ladite dans fabricant

d'appareils d'éclairage, demeurant à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, 40, et M. Edmond-Charles-Jolphe BERNARD, ancien notaire, demeurant à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, 10, ont déposé au rang des minutes dudit M. Fould, l'un des organes d'une société sous le nom de M. Jean-Auguste IRON, propriétaire à Rueil, seing-et-Orne, et M. veuve Sagat et M. Bernard, en date à Ivry-sur-Seine du quinze septembre mil huit cent cinquante-neuf, enregistré, et par acte de dépôt, le mandataire de M. veuve Sagat et M. Bernard ont reconnu les signatures apposées au bas de l'acte déposé, qui a été trouvé acquiescé au caractère d'authenticité. Ils déclarent approuver, confirmer et ratifier l'acte de société en question, renoncer à l'attaquer, critiquer ou contester, soit par défaut de publication en temps utile, soit pour toute autre cause, et vouloir qu'il revête sa pleine et entière efficacité dans toutes ses dispositions, comme l'ont été régulièrement publiés conformément aux prescriptions du Code de commerce. Et en tant que de besoin, ont déclaré renouveler et réitérer toutes les conventions et stipulations faites dans cet acte, afin qu'elles puissent produire leur plein effet, comme si elles avaient été insérées dans l'acte dont est extrait.

Aux termes de l'acte sous signatures privés ci-dessus énoncé, M. veuve Sagat et M. Bernard ont formé entre eux une société en nom collectif ayant pour objet la continuation des affaires de la maison de M. veuve Sagat exploitée à Paris, rue de Vendôme, 9, et qui a été publiée entre autres choses : Que la société durera huit ans et neuf mois, pour commencer au premier octobre mil huit cent cinquante-neuf, et finir le trente septembre mil huit cent soixante-huit, sans que le cas de dissolution anticipée prévus audit acte, que la raison sociale serait : VE SAGAT et Co. Que la signature appartiendrait à chacun des associés, qui s'interdisent expressément de l'employer pour d'autres affaires que celles de la maison. Et que quand il s'agirait d'un bail d'éclairage, d'un marché d'huile à livrer ou de quelque autre affaire de pareille importance, ni l'un ni l'autre des associés n'aurait le droit de donner sa signature ni de conclure sans avoir demandé et obtenu l'approbation de son co-associé. Pour extrait : Signé : FOULD. (2768)

Suivant acte sous signatures privés, en date à Paris, du onze octobre mil huit cent cinquante-neuf, enregistré le douze, folio 95, recto, case 5, par Pomme, qui a reçu cinq francs cinquante centimes, dixième compris, l'appert que ladite société, constituée par acte reçu M. Halphen et son collègue, notaires à Paris, le vingt-six novembre mil huit cent cinquante-deux, enregistré, et devant durer jusqu'au premier novembre mil huit cent soixante-huit, a été déclarée dissoute à compter du vingt-neuf août mil huit cent cinquante-neuf, et que M. Wertheimber susnommé, demeurant à Paris, boulevard des Italiens, 6, ancien gérant, a été nommé li-

quidateur avec pouvoirs les plus étendus, notamment de réaliser l'actif, faire toutes les répartitions et toutes opérations de liquidation, et ce, sous la surveillance de M. Augustin Lippmann, banquier, demeurant à Paris, place Saint-Georges, 28, et M. le comte d'Hauterive, demeurant à Paris, rue Joubert, 37, tous les deux anciens membres du conseil de surveillance. Pour extrait : AUGUSTIN FRÉVILLE. (2765)

D'un acte sous seings privés du trente septembre dernier, enregistré à Paris le premier octobre courant, folio 75, recto case 2, aux droits de sept francs soixante-dix centimes, il appert que la société formée entre MM. PONS-RAYET, demeurant à Paris, rue d'Amsterdam, 54; Charles GERAUD, négociant, cité Trévise, 12; et un com-manditaire y dénommé, sous la raison sociale RAYET, GERAUD et Co., par acte sous seings privés du vingt-deux décembre mil huit cent cinquante-sept, enregistré et publié, a été purement et simplement dissoute à partir du premier novembre mil huit cent cinquante-huit, et que M. Jean-Auguste IRON, propriétaire à Rueil, seing-et-Orne, a été nommé liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus, notamment de publier ladite dissolution. (2764) BRÉON.

Administration judiciaire centrale, boulevard du Temple, 78.

D'un acte fait double à Paris, le trente septembre mil huit cent cinquante-neuf, enregistré le onze octobre suivant, aux droits de cinq francs cinquante centimes, il appert qu'une société en nom collectif pour M. Joseph-Théodore MASON, négociant, demeurant à Paris, rue de Vendôme, 9, et en commandite par la personne dénommée audit acte, a été formée pour continuer l'exploitation pour la France et l'étranger, d'un système de sonnerie et de tableaux mécaniques et électriques, breveté. La durée de la société, dont le siège est à Paris, rue de Vendôme, 9, a été fixée à dix années, à partir du quinze septembre mil huit cent cinquante-neuf. La raison et la signature sociale sont MASON et Co. M. Mason apporte dans la société, l'établissement de sonnerie électrique dont s'agit, tout organisé, le mobilier industriel, agencement et marchandises, ainsi que les brevets, le tout pour la somme de trente mille cent francs. L'apport du commanditaire est de cinq mille francs. M. Mason aura seul la gérance de l'établissement, mais il ne pourra l'engager qu'avec la signature sociale et pour les besoins de la société. Pour extrait : Le directeur, MARIZY, mandataire. (2769)

Suivant acte passé devant M. Fould, notaire à Paris, soussigné, et l'un de ses collègues, le douze octobre mil huit cent cinquante-neuf, enregistré, le mandataire de M. Louis-Emilie GHARRAUD, veuve de M. Par-trice SAGAT, ladite dans fabricant

d'appareils d'éclairage, demeurant à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, 40, et M. Edmond-Charles-Jolphe BERNARD, ancien notaire, demeurant à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, 10, ont déposé au rang des minutes dudit M. Fould, l'un des organes d'une société sous le nom de M. Jean-Auguste IRON, propriétaire à Rueil, seing-et-Orne, et M. veuve Sagat et M. Bernard, en date à Ivry-sur-Seine du quinze septembre mil huit cent cinquante-neuf, enregistré, et par acte de dépôt, le mandataire de M. veuve Sagat et M. Bernard ont reconnu les signatures apposées au bas de l'acte déposé, qui a été trouvé acquiescé au caractère d'authenticité. Ils déclarent approuver, confirmer et ratifier l'acte de société en question, renoncer à l'attaquer, critiquer ou contester, soit par défaut de publication en temps utile, soit pour toute autre cause, et vouloir qu'il revête sa pleine et entière efficacité dans toutes ses dispositions, comme l'ont été régulièrement publiés conformément aux prescriptions du Code de commerce. Et en tant que de besoin, ont déclaré renouveler et réitérer toutes les conventions et stipulations faites dans cet acte, afin qu'elles puissent produire leur plein effet, comme si elles avaient été insérées dans l'acte dont est extrait.

Aux termes de l'acte sous signatures privés ci-dessus énoncé, M. veuve Sagat et M. Bernard ont formé entre eux une société en nom collectif ayant pour objet la continuation des affaires de la maison de M. veuve Sagat exploitée à Paris, rue de Vendôme, 9, et qui a été publiée entre autres choses : Que la société durera huit ans et neuf mois, pour commencer au premier octobre mil huit cent cinquante-neuf, et finir le trente septembre mil huit cent soixante-huit, sans que le cas de dissolution anticipée prévus audit acte, que la raison sociale serait : VE SAGAT et Co. Que la signature appartiendrait à chacun des associés, qui s'interdisent expressément de l'employer pour d'autres affaires que celles de la maison. Et que quand il s'agirait d'un bail d'éclairage, d'un marché d'huile à livrer ou de quelque autre affaire de pareille importance, ni l'un ni l'autre des associés n'aurait le droit de donner sa signature ni de conclure sans avoir demandé et obtenu l'approbation de son co-associé. Pour extrait : Signé : FOULD. (2768)

Suivant acte sous signatures privés, en date